



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures
Environnementales

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

N° 13726/CET

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

VU la demande d'autorisation déposée le 15 avril 2008 par la société SMURFIT KAPPA - Cellulose du Pin en vue de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux à BIGANOS

VU la tierce-expertise du BRGM en date du 21 avril 2009

VU la décision en date du 26 juin 2008 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 août 2008 au 20 septembre 2008 inclus sur le territoire des communes de BIGANOS, LE TEICH et MIOS

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

VU la publication en date des 11 et 18 juillet 2008 de cet avis dans deux journaux locaux

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} décembre 2009 de l'Inspection des installations classées

VU l'avis en date du 17 décembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ,

VU le projet d'arrêté porté le **04 décembre 2009** à la connaissance du demandeur

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la protection du sol et des eaux souterraines nécessite d'imposer à l'exploitant la mise en place d'une barrière passive et d'une barrière active en fond de casier et sur les flancs

CONSIDÉRANT que la protection des mêmes intérêts nécessite d'imposer à l'exploitant un suivi de l'environnement, notamment sur les lixiviats, les eaux pluviales, les eaux souterraines et sur l'Eygat,

CONSIDÉRANT que, pour prévenir des impacts futurs en cas de défaillance de l'exploitant, il est nécessaire de mettre en place des garanties financières

CONSIDÉRANT que la prévention des impacts potentiels du stockage une fois réalisé nécessite de fixer des mesures de remise en état et de suivi au-delà de la période d'exploitation

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SMURFIT KAPPA - Cellulose du P^{vd} dont le siège social est situé au lieu-dit *Facture* à BIGANOS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BIGANOS au lieu-dit *Facture* les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique (régime)	Désignation des installations	Niveau d'activité
167 (*)	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : b) Décharge	140 000 m ³ soit 210 000 t sur une durée totale 8 ans

(*) : le niveau d'activité des installations soumet l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004.

ARTICLE 1.2.2. EMPLACEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BIGANOS	Section AH, parcelle n°134 pour une surface de 48 500 m ² conformément au plan annexé à l'arrêté.	Facture

Les installations citées à l'1.2. Ici-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est destiné à l'accueil et au stockage de déchets non dangereux.

Pour cela, l'établissement dispose, notamment, des équipements suivants :

- un pont bascule conforme au regard de la réglementation relative à la métrologie
- et un casier de 14 400 m² composé de trois alvéoles de 4 800 m² chacune.

Les niveaux d'activité sont :

- capacité d'accueil **annuelle maximale** : 22 000 m³ / 33 000 t,
- capacité d'accueil **annuelle moyenne** (sur cinq ans glissants) : 18 000 m³ / 27 000 t
- et capacité d'accueil **maximale** sur toute la durée d'exploitation : 140 000 m³ / 210 000 t.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée maximale d'exploitation (d'accueil de déchets) est de **8 ans** à compter de la date de dépôt des premiers déchets. Cette durée ne tient pas compte des travaux de remise en état et de la période de suivi.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de **200 mètres** d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières, établi par l'approche forfaitaire globalisée est fixé ainsi :

- période d'exploitation : **986 000 € HT**
- pendant les cinq premières années après l'exploitation : **740 000 € HT**
- puis, jusqu'à la quinzième année après l'exploitation : **554 000 € HT**
- et enfin jusqu'à la fin de la trentième année après l'exploitation : **554 000 € HT moins 1% par an**

Les montants exprimés ici sont évalués pour un indice TP01 de référence de **576,4** (avril 2007).

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le délai de **trois mois** à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient, à l'initiative de l'exploitant, **au moins trois mois** avant la date d'échéance du document prévu à l'1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- **tous les cinq ans** au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à **15 %** de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- En cas de disparition juridique de l'exploitant
- Ou en cas de défaillance de l'exploitant et
 - o lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
 - o ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après constat par l'Inspection des installations classées que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **six mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.9 - INFORMATION DES TIERS -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BIGANOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

CHAPITRE 1.10 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement
09/09/97	Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.11 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation du site est réalisée normalement du lundi au samedi dans la période de 7h à 22h.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières ou d'envols de déchets.

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillage du site et de ses abords.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Si ces documents sont conservés sous forme informatique, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 - RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité minimale du contrôle	Délai de la transmission
9.2.1	Émissions atmosphériques	Semestrielle	Semestrielle sauf si les mesures mettent en évidence une anomalie ou un dépassement des valeurs limites d'émission.
9.2.2	Débit d'odeur	Sur demande	
9.2.3	Rejets aqueux	Voir l'article	
9.2.6	Eaux souterraines	Semestrielle	En cas de contrôle à la demande de l'Inspection, les résultats lui sont transmis dès réception.
9.2.3	Niveaux sonores	Triennale	
9.2.4	Surveillance de l'Eyga	Semestrielle	

Article	Document à transmettre	Échéance de transmission
1.6	Garanties financières	Dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté
1.7.6	Cessation d'activité	Six mois avant l'arrêt définitif des installations
2.8	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Un an après la notification de l'arrêté
3.4.3	Étude technico-économique biogaz	Cinq ans après la notification de l'arrêté
7.5.3	Attestation de conformité des poteaux incendie	Dans les quinze jours suivant la notification de l'arrêté
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluante	Au 15 mars par courrier ou au 1 ^{er} avril par internet
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans à compter de la signature de l'arrêté
9.4.3	Rapport annuel et information de la CLIS	Tous les ans

TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Si nécessaire, des filets ou une couverture intermédiaire est mise en place pour limiter les envois.

CHAPITRE 3.2 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.3 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.4 - COLLECTE DU BIOGAZ

Le réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz.

ARTICLE 3.4.1. RÉSEAU EN COURS D'EXPLOITATION

Les alvéoles sont équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses basé sur des buses de 800 mm de diamètre, perforées et d'un tube PEHD de 300 mm placé en leur centre ; les anneaux ainsi formés étant remplis de gravier 20/40 afin de former un massif drainant.

ARTICLE 3.4.2. RÉSEAU FINAL

La partie supérieure des événements est renforcée avec une buse béton sur la hauteur de la couverture finale. Ce réseau final est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz. Il est mis en place dans l'année suivant le comblement de chaque alvéole.

ARTICLE 3.4.3. ÉTUDE DES MOYENS DE TRAITEMENT

Dans le délai de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une étude technico-économique sur les modalités de valorisation ou de destruction du biogaz.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Il n'est pas fait usage d'eau sur le site.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux de ruissellement
- et les lixiviats issus du centre de stockage.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans des nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les lixiviats sont dirigés via un réseau de collecte vers la station de traitement des effluents de la papeterie SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à BIGANOS.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de référence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les eaux de ruissellement recueillies sur le dôme sont collectées par un fossé en tête de digue et acheminées par des descentes forcées en béton vers un fossé ceinturant le stockage où sont également dirigées les autres eaux de ruissellement (dont les eaux extérieures : piste, talus, zone de couverture et zone non encore exploitée).

Les eaux de ce fossé aboutissent à un ouvrage de répartition : jusqu'à un débit de 100 l/s, elles sont dirigées vers la station de traitement des effluents de la papeterie ; au-delà, le surplus est stocké, dans l'attente d'une reprise vers la station de traitement, dans le bassin de sécurité de la papeterie.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Article 4.3.4.2. Aménagement des points de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 4.4.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES EFFLUENTS REJETÉS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La qualité des effluents n'est pas susceptible d'altérer le bon fonctionnement de la station de traitement où ils sont rejetés.

ARTICLE 4.4.2. DÉBIT DE REJET

Le débit de rejet des effluents ne doit pas perturber le bon fonctionnement de la station de traitement.

ARTICLE 4.4.3. EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées suite à un accident ou un incident (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement. Ces bassins peuvent être extérieurs à l'établissement. Dans ce cas, une convention est conclue avec leur propriétaire.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

TITRE 5- DÉCHETS

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux déchets extérieurs destinés au stockage sur site sauf s'ils ne respectent pas les critères d'admissibilité fixés au 8.1

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
des ménages.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur ou égal à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour..

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. ORGANISATION DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques technologiques présentés par ses installations.

Cette organisation se traduit tant sur le plan des moyens humains (organisations, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de **2 mètres**, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Cette clôture dispose a minima de deux accès :

- à l'angle est de l'alvéole n°1
- et à l'est de l'alvéole n°3.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le personnel dispose des moyens de communication lui permettant de prévenir les services de secours d'un événement.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.2.1. Circulation du personnel

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.2. Caractéristiques des voies pour les services de secours et des réserves d'eau en cas d'incendie

Une voie engin permet d'accéder à la totalité du périmètre du site.

Les voies susceptibles d'être utilisées par les engins des services de secours répondent aux dispositions fixées en annexe.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Article 7.2.4.1. Définition du zonage

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4.2. Mesures de prévention dans les zones identifiées

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion

Article 7.2.4.3. Adéquation du matériel

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.2.4.4. Vérifications

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, **cette vérification est renouvelée tous les ans.**

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôt de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.5. « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués – même par un employé de l'exploitant – qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 ℓ portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 ℓ, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 ℓ minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 ℓ.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés pour, notamment, éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.9. ÉTAT DES RÉSEAUX

L'état des canalisations enterrés (y compris des lixiviats ou des eaux de ruissellement) est contrôlé semestriellement. En cas d'anomalie, l'exploitant y remédie dans les meilleurs délais et en informe l'Inspection.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant dispose a minima :

- De deux poteaux d'incendie privés situés à 180 m et 300 m du site.
- et d'**extincteurs** dont le nombre et la disposition répond aux règles en vigueur.

L'attestation de conformité du réseau (jointe en annexe) en terme de débit minimal exigé, doit être retournée dûment remplie, **dans le délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, au SDIS – Groupement Opération – Prévision – PRAP – Bureau défense incendie – 22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 7.5.4. BASSINS DE CONFINEMENT

Lorsque le réseau de collecte des eaux est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers les différents bassins de confinement cités à l' 4.4.3

TITRE 8- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 - ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

Article 8.1.1.1. Nature et provenance

Seuls peuvent être admis sur le site les déchets non dangereux suivants :

- En provenance de la papeterie exploitée par SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à BIGANOS
 - o DIB hors collecte sélective (déchets de bois, d'écorce, et résidus de tri des vieux papiers)
 - o Cendres issues de la chaudière biomasse
 - o Balayures
 - o Boues de la station de traitement des eaux usées
- En provenance de la chaudière biomasse exploitée par SVD 19 à BIGANOS
 - o Cendres issues de la chaudière biomasse

Par déchet non dangereux, on entend tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement ou qui ne figure pas à l'annexe II de l'arrêté du 09 septembre 1997 susvisé.

En particulier, aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Article 8.1.1.2. Classement des déchets

Les déchets admis sur le site répondent à la classification suivante telle que définie par l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement :

Type	N° et désignation	Volume attendu
Cendres	10 01 01 – mâchefers, scories et cendres sous chaudière	18 000 t/an
DIB	03 03 01 – déchets d'écorce et de bois 03 03 08 – déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	8 800 t/an
Boues	19 08 12 – boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	200 t/an

ARTICLE 8.1.2. PROCÉDURES ET CONTRÔLES

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable (8.1.2.1)
- et au contrôle à l'arrivée sur le site (8.1.2.2).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.1.2.1. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article.

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

- Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la **caractérisation de base** du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté du 09 septembre 1997 susvisé.
- Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la **vérification de la conformité**. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 09 septembre 1997 susvisé.

Article 8.1.2.2. Certificat d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté du 09 septembre 1997 susvisé.

Le certificat d'acceptation préalable doit être renouvelé tous les ans et conservé au moins deux ans par l'exploitant

ARTICLE 8.1.3. LIVRAISON DES DÉCHETS

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- et de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au Préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

ARTICLE 8.1.4. REGISTRE DES ADMISSIONS ET REGISTRE DES REFUS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets)
- et la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

CHAPITRE 8.2 - AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 8.2.1. TRAVAUX DE CRÉATION DU CENTRE

Article 8.2.1.1. Matériaux extraits

Les matériaux extraits lors de la création du centre de stockage sont analysés et comparés au bruit de fond géochimique local. Ils sont gérés comme des déchets dans le cas où ces analyses mettent en évidence leur pollution.

Article 8.2.1.2. Rabattement de nappe

Lors des travaux de terrassement, les eaux extraites ne parviennent pas directement ou indirectement à la Leyre ou ses affluents.

ARTICLE 8.2.2. BARRIÈRE PASSIVE

Article 8.2.2.1. Pour le fond de casier

La barrière passive en fond de casier est constituée (de haut en bas) :

- d'une couche d'au minimum 10 cm de mélange sable-bentonite-polymère de type « trisoplast » ou équivalent
- d'une couche argileuse de 50 cm d'épaisseur et de perméabilité au plus égale à 10^{-9} m/s
- et d'une couche de carbonates d'au moins deux mètres d'épaisseur et de perméabilité au plus égale à 10^{-6} m/s

Article 8.2.2.2. Pour les flancs

La barrière passive en flanc de casier est constituée (de haut en bas) :

- d'une couche d'au minimum 10 cm de mélange sable-bentonite-polymère de type « TMA trisoplast » ou équivalent
- et d'une couche argileuse de 50 cm d'épaisseur et de perméabilité au plus égale à 10^{-9} m/s

ARTICLE 8.2.3. BARRIÈRE ACTIVE ET COUCHE DE DRAINAGE

La barrière active est constituée d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur protégée par un géotextile antipoinçonnant et ancrée en tête de digue. Elle couvre le fond et les flancs de chaque alvéole.

La couche de drainage comprend (de haut en bas) :

- géotextile anticoulant et filtrant
- une couche 50 cm de matériaux drainants réalisé en matériau roulé ou concassé type 20/40 mm siliceux propre et inerte. En ce qui concerne les flancs, l'exploitant peut mettre en place une couche 50 cm de matériaux drainants réalisé en matériau roulé ou concassé type 20/40 mm siliceux propre et inerte ou un géotextile de drainage offrant des garanties équivalentes.

ARTICLE 8.2.4. DIGUE PÉRIPHÉRIQUE ET DIGUETTES DE SÉPARATION

Article 8.2.4.1. Digue périphérique

Outre les dispositions de l'8.2.2.2, la digue périphérique respecte les dispositions suivantes :

- largeur en tête : 3 m
- pente externe : 2H/1V
- pente interne : 1H/1V
- hauteur totale : 15 m par tranches successives de 3 m.

La digue périphérique est montée à partir de la plate-forme d'assise reconstituée à la cote 7 m NGF.

Article 8.2.4.2. Diguettes de séparation

Les trois alvéoles sont séparées par deux diguettes qui respectent les dispositions suivantes :

- la hauteur dépasse d'un mètre le niveau drainant (soit 1,5 m au dessus de la barrière passive)
- les talus ont une pente de 1H/1V
- la largeur en tête est de 1 m.

ARTICLE 8.2.5. DRAINAGE DES LIXIVIATS

L'écoulement gravitaire des lixiviats est assuré pour chaque alvéole par un fond de forme à double pente :

- une pente principale dans l'axe diagonal de l'alvéole d'au moins 0,5 %
- et d'une double pente secondaire en direction de l'axe principal

La récupération des lixiviats est complétée par un réseau de collecteurs en PEHD les acheminant gravitairement vers un regard général, muni d'une vanne, avant qu'ils ne soient dirigés vers la station de traitement citée à l'4.3.3

CHAPITRE 8.3 - RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION DES ALVÉOLES

La hauteur maximale de stockage des déchets de 15 m (5 tranches successives de 5 mètres) de façon à ce que la cote finale du tumulus une fois la remise en état réalisée ne dépasse pas 24 m NGF.

Une couverture intermédiaire est mise en œuvre à la fin de chaque phase de remplissage de chaque alvéole (matériaux inertes sableux sur environ 30 cm).

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au 8.5si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposés

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Ils sont déposés en couches successives et compactées sur site.

Ils sont recouverts périodiquement et **au moins chaque semaine**.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour **quinze jours** d'exploitation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 8.3.2. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé **au moins annuellement**. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 8.3.3. PLAN D'EXPLOITATION ET RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé **tous les ans**.

CHAPITRE 8.4 - VÉRIFICATIONS PRÉALABLES AU DÉBUT DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.4.1. SUIVI TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes est réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. ATTESTATION DE FIN DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions d'aménagement prévues au 8.2

ARTICLE 8.4.3. ANALYSE DE RÉFÉRENCE

Avant le début des opérations de stockage, une analyse des eaux souterraines est réalisée conformément à l'9.2.6

ARTICLE 8.4.4. INFORMATION

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

CHAPITRE 8.5 - COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT ET SUIVI

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant **au moins cinq ans**. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 8.5.2. COUVERTURE FINALE

Article 8.5.2.1. Mise en place

La couverture finale est mise en place dès achèvement du réseau final de captage de biogaz.

Article 8.5.2.2. Couverture finale des flancs

La couverture finale des flancs est constituée de la digue périphérique édifée à l'avancement.

Le flanc extérieur est végétalisé.

Article 8.5.2.3. Couverture finale du dôme

La couverture finale du dôme est constitué (de haut en bas) :

- végétation herbacée,
- couche de terre végétale de 50 cm minimum,
- couche drainante de 30 cm de matériau drainant recouverte d'un géotextile anticontaminant ou d'un géocomposite de drainage,

- géocomposite bentonique de faible perméabilité
- et couche de forme (matériaux sableux) sur 15 à 20 cm d'épaisseur.

La pente du dôme sommital sera d'au moins 2% dans le sens longitudinal comme transversal à partir du point le plus haut.

ARTICLE 8.5.3. PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte, l'exploitant réalise un programme de suivi qui comprend a minimal l'autosurveillance définie au 9.1.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

ARTICLE 8.5.4. FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 8.5.5. SERVITUDES D'USAGE

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R 512-24 à R 512-31, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-74.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

TITRE 9– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

L'ensemble des résultats de ces contrôles est conservé par l'exploitant au moins 30 ans après la période d'exploitation.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par an** à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. NORMES APPLICABLES

Sauf précision contraire, les normes de référence à appliquer lors de la réalisation des mesures comparatives sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence*.

CHAPITRE 9.2 - CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant procède à un contrôle **semestriel** du fonctionnement du système de drainage du biogaz.

Lors de ces contrôles, les concentration et flux des paramètres suivants sont mesurés : CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O.

Les résultats de ces contrôles sont enregistrés.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES ODEURS

L'exploitant procède à une campagne de mesure du débit d'odeur sur demande de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée dans les trois mois suivant la mise en service puis **tous les trois ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté. Des points complémentaires peuvent être demandés par l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DE L'EYGAT

L'exploitant procède semestriellement à des analyses du ruisseau de l'Eygat, sur les paramètres cités à l'9.2.3

Les points de prélèvement sont déterminés par l'exploitant après accord de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les mesures (concentration et flux) portent sur les paramètres suivants aux fréquences indiquées ci-après pour les lixiviats et des eaux de ruissellement, de façon séparée, avant transfert à la station de traitement de la papeterie :

Paramètre	Fréquence de mesure	
	Période d'exploitation	Période de suivi
Volume	Mensuellement	Semestrielle
Température et débit, pH MES, DCO, COT, DBO ₅ Azote global, phosphore total Métaux totaux, hydrocarbures totaux AOX Phénols, cyanures libres Fluor et composés	Trimestrielle	Semestrielle

Ces mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place et maintient un réseau de surveillance des eaux souterraine constitué a minima des trois piézomètres repérés en annexe.

Deux fois par an, en période de basses et de hautes eaux, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés. Ces prélèvements sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable pouvant avoir une incidence sur les eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons est effectué conformément à la norme *Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993*, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les prélèvements font l'objet d'analyses permettant de quantifier les paramètres suivants : pH, conductivité, potentiel rédox, DCO, COT, DBO₅, métaux totaux, hydrocarbures totaux, phosphore et azote global.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTRÔLES

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance **dans le mois qui suit leur réception**.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée minimale de **10 ans**.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le **1^{er} avril** de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration,
- et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir **au moins tous les 10 ans**.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) et une comparaison des performances des installations par rapport à celles obtenues par l'emploi des meilleures techniques disponibles,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- et des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

ARTICLE 9.4.3. INFORMATION DE LA COMMISSION LOCALE DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Article 9.4.3.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.9) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la Commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.4.3.2. Information du public

L'exploitant présente à la Commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du Code de l'Environnement.

TITRE 10- PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES HABITATS

CHAPITRE 10.1 - PROTECTION DES HABITATS

ARTICLE 10.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de protéger les habitats, l'exploitant met en œuvre les mesures permettant :

- de délimiter tous les zones écologiquement sensibles au sein de l'établissement, sur la base de l'étude d'incidence et d'investigations complémentaires dont les résultats seront transmis à l'Inspection,
- d'interdire tout accès non contrôlé à ces zones au personnel et aux engins,
- de sensibiliser le personnel aux précautions à prendre à proximité de ces zones,
- d'interdire tout dépôt ou installation de chantier dans ou à proximité directe des boisements du lit majeur du Lacanau ; en particulier pendant les périodes de ponte.

ARTICLE 10.1.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES PENDANT LES PHASES DE CHANTIER

Lors des phases de chantier (création ou travaux importants sur des bâtiments ou des voiries), l'exploitant met en œuvre les mesures, éventuellement sous forme temporaire, permettant :

- de maintenir une qualité des rejets aqueux conforme à celle prévue dans le présent arrêté,
- et d'empêcher tout rejet au milieu naturel de produit dangereux ou polluant. En particulier, des rétentions et des aires de stockage dédiée sont mises en place et un nettoyage du chantier est réalisé régulièrement.

Les chantiers sont programmés et mis en œuvre de façon à ce que les périodes de plus forte nuisance aient lieu entre le 15 septembre et le 1^{er} février.

CHAPITRE 10.2 - PROTECTION DE LA CISTUDE D'EUROPE

Lorsque, dans les zones visées à l'10.1.1 sont identifiées des sites favorables à la ponte de la Cistude d'Europe :

- l'exploitant n'y réalise des travaux qu'en dehors des périodes de ponte (en dehors de fin avril et début août)
- et il compense les sites éventuellement détruits par la création de sites similaires, d'une surface au moins équivalente et dont la gestion sera rétrocédée à un organisme compétent.

Dans le dernier cas, une information préalable est réalisée auprès de l'Inspection des installations classées.

TITRE 11- APPLICATION ET AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Sous-Préfet d'ARCACHON,
M. le maire de la commune de BIGANOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 10 FEV. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	3
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	3
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.9 - INFORMATION DES TIERS.....	5
CHAPITRE 1.10 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.11 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT.....	6
CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.8 - RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.....	7
CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 3.2 - ODEURS.....	8
CHAPITRE 3.3 - VOIES DE CIRCULATION.....	8
CHAPITRE 3.4 - COLLECTE DU BIOGAZ.....	8
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX.....	9
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU.....	9
CHAPITRE 4.4 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AQUEUX.....	10
TITRE 5 - DÉCHETS.....	11
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	11
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	12
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	12
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	12
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	13
CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	13
CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 7.3 - OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	15
CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	17
TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	18
CHAPITRE 8.1 - ADMISSION DES DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 8.2 - AMÉNAGEMENTS.....	19
CHAPITRE 8.3 - RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	20
CHAPITRE 8.4 - VÉRIFICATIONS PRÉALABLES AU DÉBUT DE L'EXPLOITATION.....	21
CHAPITRE 8.5 - COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION.....	21
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	24
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	24
CHAPITRE 9.2 - CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	24
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	25
CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	26
TITRE 10 – PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES HABITATS.....	27
CHAPITRE 10.1 - PROTECTION DES HABITATS.....	27
CHAPITRE 10.2 - PROTECTION DE LA CISTUDE D'EUROPE.....	27
TITRE 11 – APPLICATION ET AMPLIATION.....	28
ANNEXES.....	30

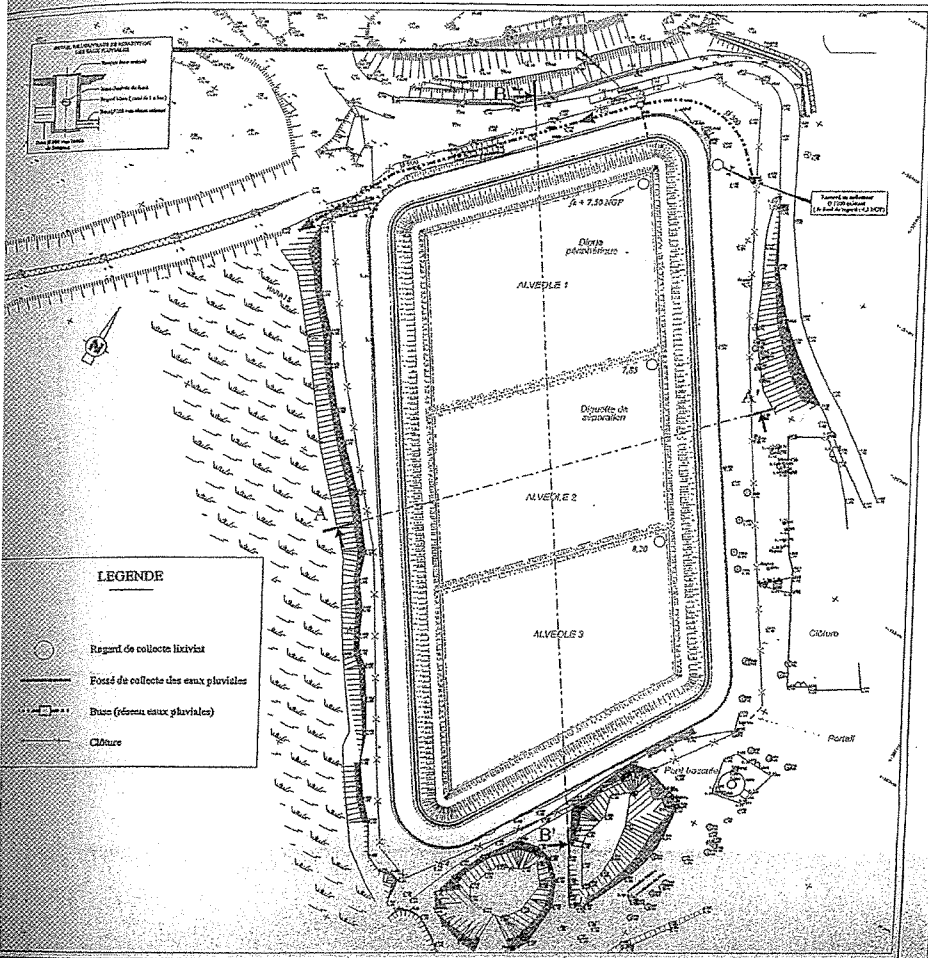
ANNEXES

- 1. PLAN ET PHASAGE GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS**
- 2. ZONES DE DANGERS**
- 3. GESTION DES EAUX ET DES BIOGAZ**
- 4. EMPLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES**
- 5. AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION**
- 6. MODÈLE DE DÉCLARATION DE L'AUTOSURVEILLANCE**

ANNEXE I - PLAN ET PHASAGE GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

4

Annexe 2
Plan masse de l'installation de stockage



LEGENDE

- Regard de collecte lixiviat
- Fossé de collecte des eaux pluviales
- Buse (foras eaux pluviales)
- Clôture



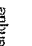
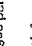

UNITE
Rue de la République
18 000 000

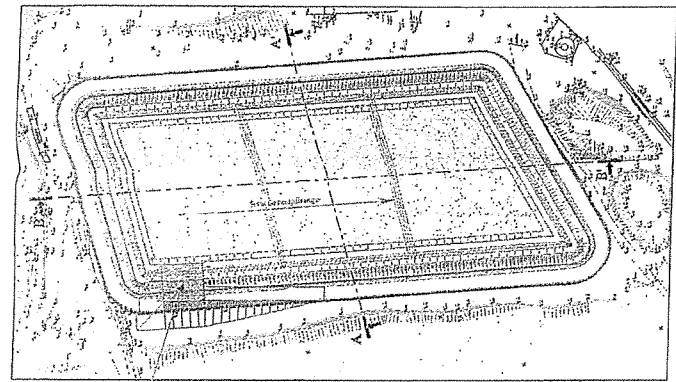
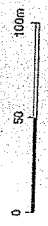
358

SMARTFIT CELLULOSE DU PIN
 Projet de création d'un nouveau site de stockage même de déchets sur le site de l'actuel, commune de Gignac (34)
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
 Dossier administratif et technique

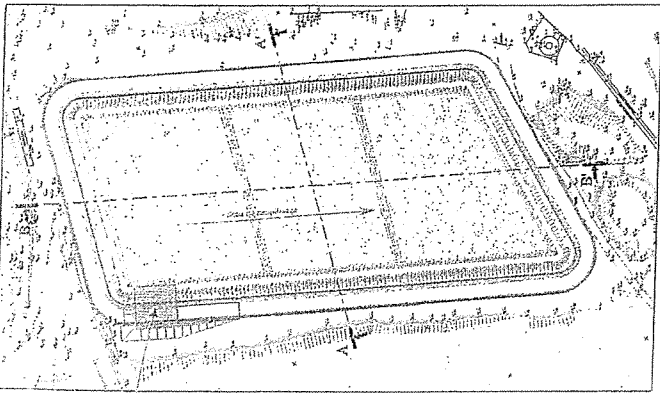
Annexe 2 Plan d'exploitation prévisionnel

Légende :

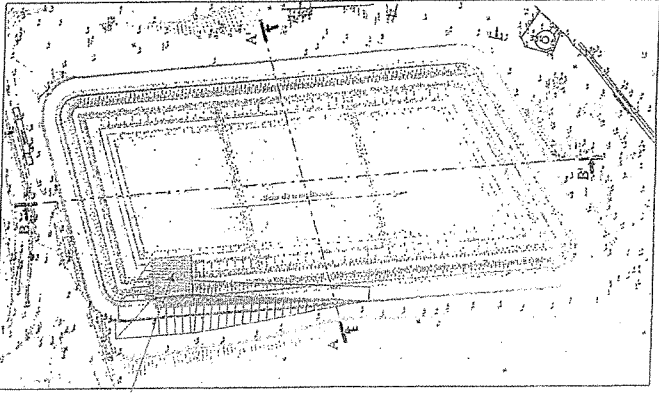
-  Digue périphérique
-  Plateforme d'accès aux déchets (et coté en mètre NGF)
-  Surface des déchets en exploitation



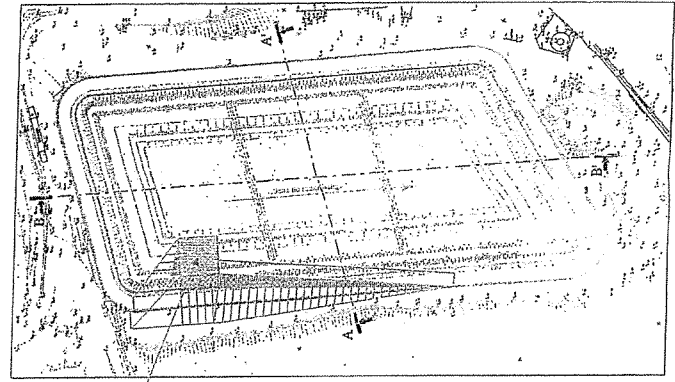
Phase 1 - Tranche 7 - 10 NGF



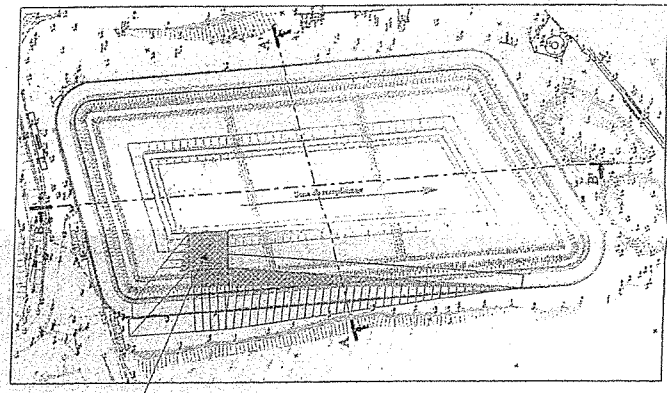
Phase 2 - Tranche 10 - 13 NGF



Phase 3 - Tranche 13 - 16 NGF



Phase 4 - Tranche 16 - 19 NGF



Phase 5 - Dôme final 19 - 22.5 NGF

SIGURRET CELLULOSE DU FIN

 Projet de création d'un nouveau stockage-basins de décharge sur le site de l'actuel, commune de Eggarinos (32)

 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

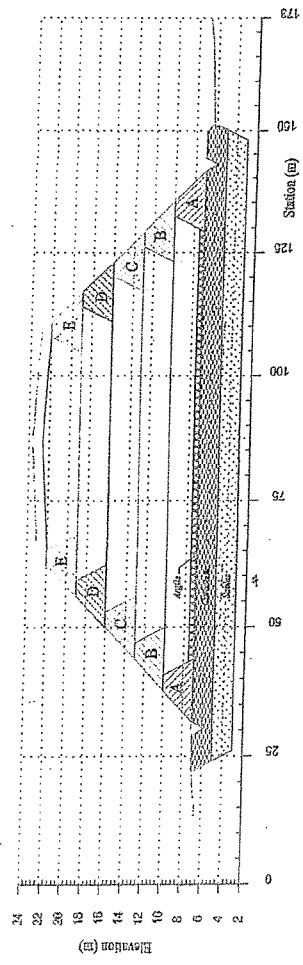
 Division administrative et technique

Annexe 2

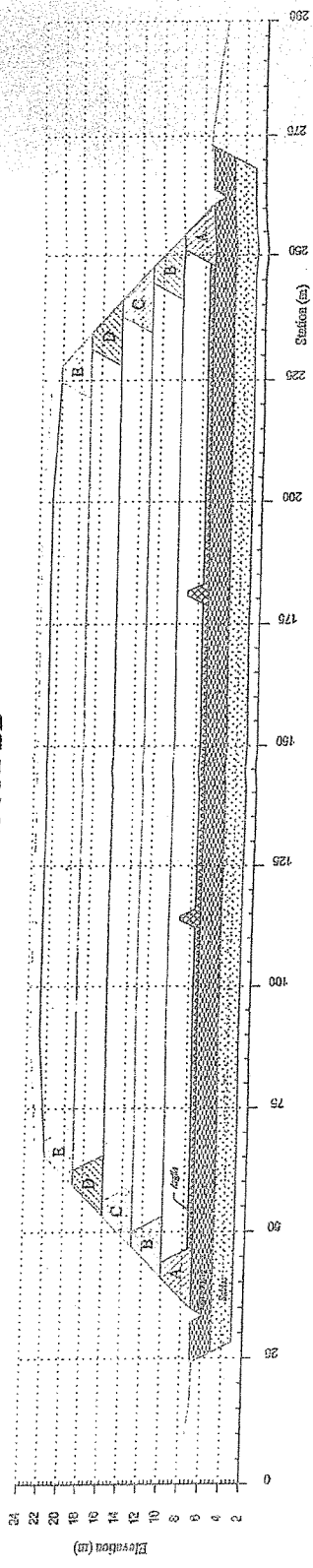
Coupes longitudinale et transversale AA' et BB'

 Echelle verticale : 1/500 - Echelle horizontale : 1/1.000

COUPE AA'



COUPE BB'



LIRE	SURFACE	DESIGNATION
	10190 M2	Terrain naturel existant
	DIG F	Décaissement 1,3 m
	R3 A	Reboul de 3 à 6 m
	DIG A	Digue A
	DIG B	Digue B
	DIG C	Digue C
	DIG D	Digue D
	DIG E	Digue E
	DIG F	Digue sans couverture finale
	DIG G	Digue avec couverture finale
	DIG H	Digue de fond

Echelle verticale : 2,00
 Echelle horizontale : 1,00

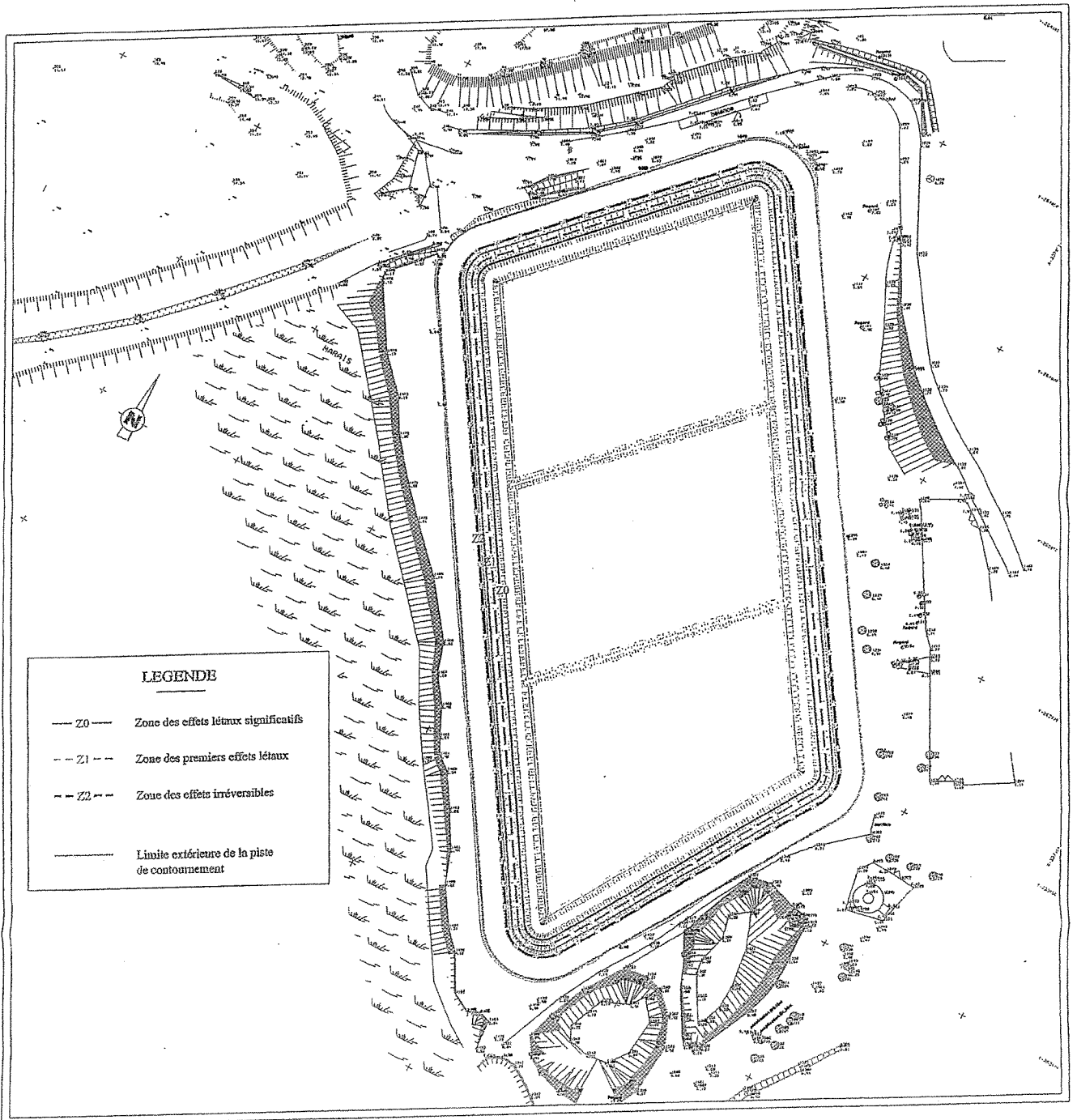
Echelle verticale : 1 / 500
 Echelle horizontale : 1 / 1000

210

ANNEXE II - ZONES DE DANGERS

SMURFIT CELLULOSE DU PIN
Projet de création d'un nouveau stockage interne de déchets sur le site de Facture, commune de Biganos (33)
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
Etude des dangers

Annexe 5
Localisation des zones de dangers



LEGENDE	
— Z0 —	Zone des effets létaux significatifs
- - Z1 - -	Zone des premiers effets létaux
- - Z2 - -	Zone des effets irréversibles
— — — —	Limite extérieure de la piste de contournement

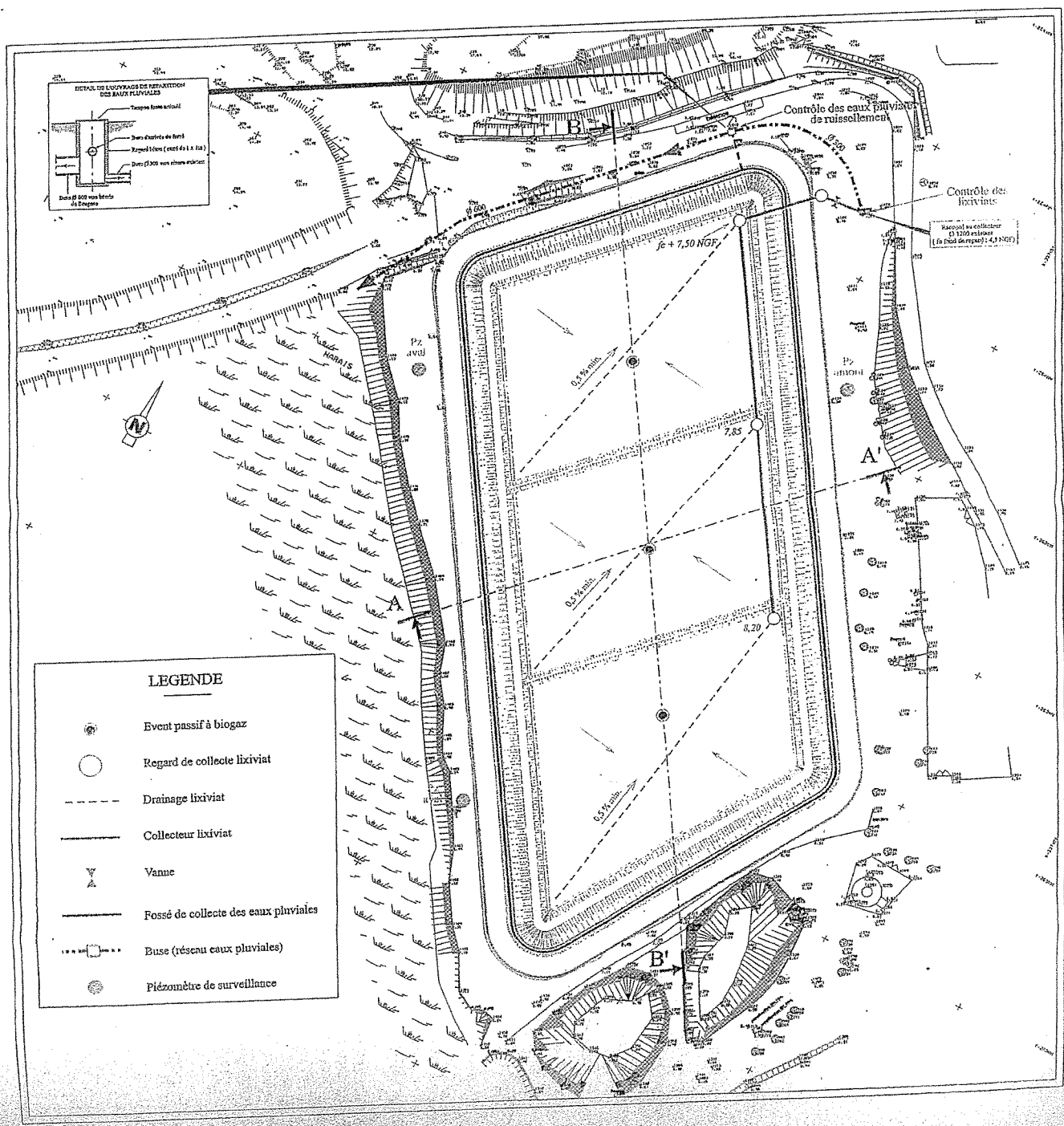


ANNEXE III - GESTION DES EAUX ET DES BIOGAZ

nnn

SMURFIT CELLULOSE DU PIN
 Projet de création d'un nouveau stockage interne de déchets sur le site de Factice, commune de Biganos (33)
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
 Dossier administratif et technique

Figure 4
Principe de gestion des eaux et des biogaz
et localisation des points de surveillance du site

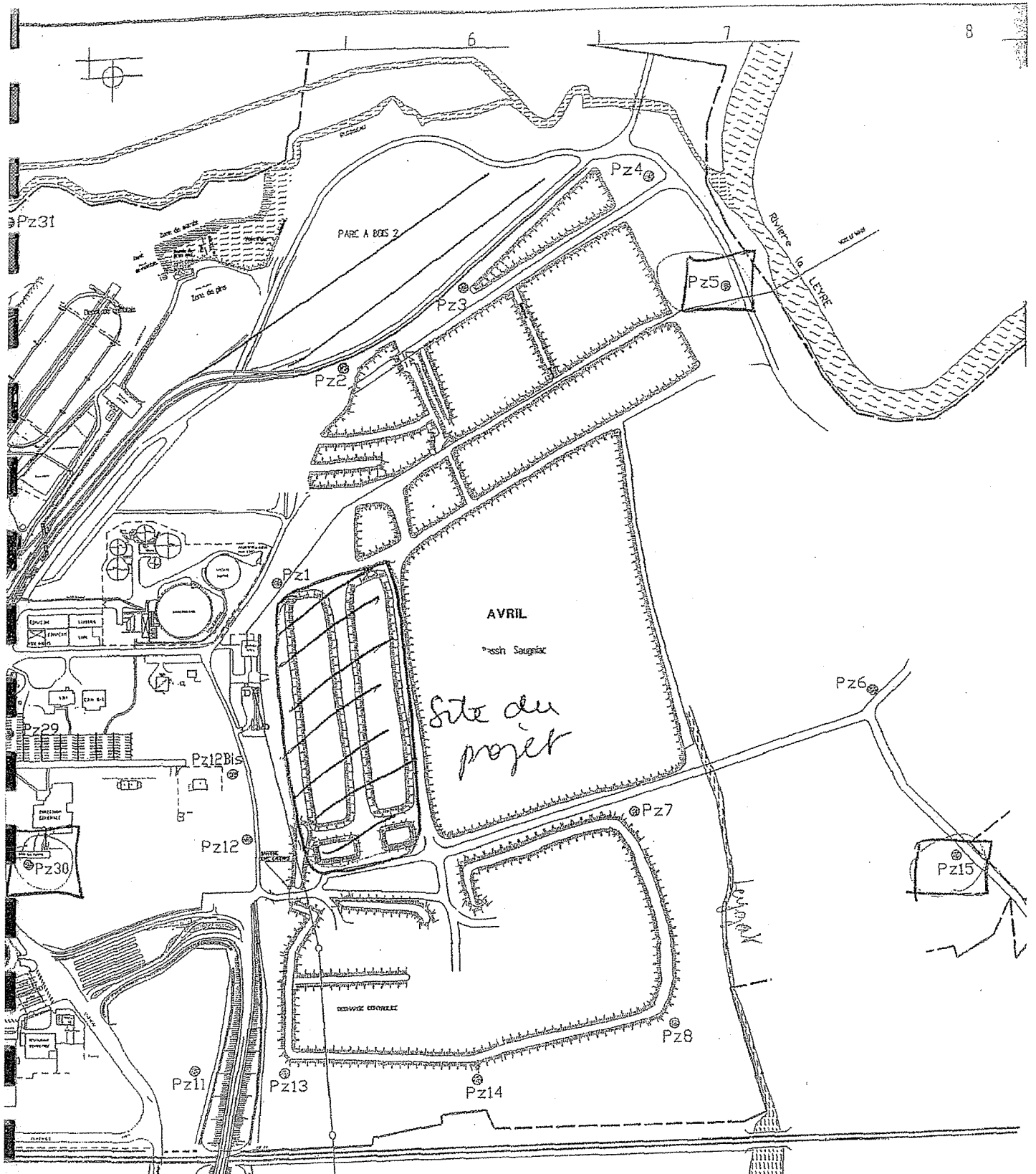


- LEGENDE**
- Evant passif à biogaz
 - Regard de collecte lixiviat
 - Drainage lixiviat
 - Collecteur lixiviat
 - Vanne
 - Fossé de collecte des eaux pluviales
 - Buse (réseau eaux pluviales)
 - Pézomètre de surveillance

0 25 50m

INTED

ANNEXE IV - EMBLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES

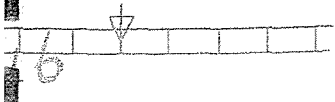


SMURFIT CELLULOSE DU PIN
USINE DE FACTURE GIRONDE

USINE DE FACTURE
ENVIRONNEMENT
EMPLACEMENT PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE
DE LA NAPPE SOUTERRAINE

Dessiné:	BELLAMY	Echelle:	
Origine:	B.E.	Date:	02/0
Code:	65	No Plan:	101C

A	PLAN INITIAL	LE 03/06/2003	B
B			F
C			G
D			H



ANNEXE V - AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

VOIES UTILISABLES PAR DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues.

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) :

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres

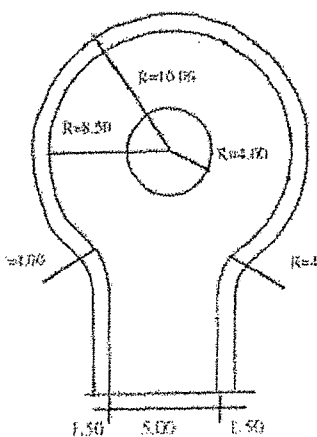
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
R

(S et R étant exprimés en mètres),

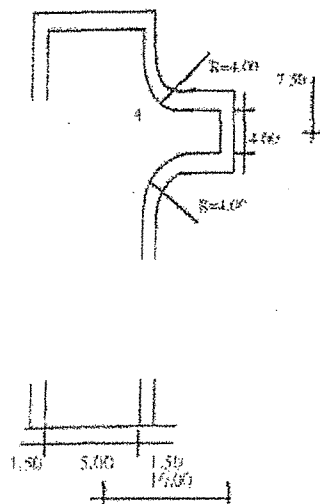
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;

Pente inférieure à 15 %

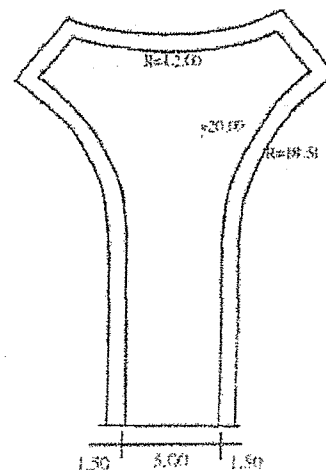
Cul de sae : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE F



RAQUETTE E

ANNEXE VI - MODÈLE DE DÉCLARATION DE L'AUTOSURVEILLANCE

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Entreprise productrice

Nomination : _____
 Adresse de l'établissement producteur _____
 Commune : _____
 Code Postal : _____
 Téléphone : _____

N° SIRET : _____
 Code APE : _____
 Nom du Responsable : _____
 Signature : _____

Période _____
 Année _____

Designation du déchet	Code à 6 chiffres (1)	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur (4)	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon la codification annexée à l'article R.541-8 du Code de l'environnement

(2) le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement; indiquer dans cette colonne les identités des acteurs initiaux (indiquer leur numéro de SIRET)

(3) indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire); le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

(5) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

(6) Destination:
 Elimination interne : I
 Elimination externe : E
 Exportation : X

l'éliminateur peut être :
 - une entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement

Identification du rejet (une feuille par point de rejet) : Année : _____

Arrêté préfectoral n° _____ du .../.../.....

Mois : _____

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Autres paramètres (ajouter les colonnes nécessaires)	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j		
forme AP	m3/j/j									
ate 1											
ate 2											
ate 3											
ate 4											
ate 5											
ate 6											
ate 7											
ate 8											
ate 9											
ate 10											
ate 11											
ate 12											
ate 13											
ate 14											
ate 15											
ate 16											
ate 17											
ate 18											
ate 19											
ate 20											
ate 21											
ate 22											
ate 23											
ate 24											
ate 25											
ate 26											
ate 27											
ate 28											
ate 29											
ate 30											
ate 31											
TOTAL											
OYENNE											

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE

- au service chargé de la police des eaux

2

Etablissement :

Autosurveillance des eaux souterraines - Date de prélèvement :
Arrêté préfectoral du :

Nombre de piézomètres :

Nombre de puits :

Fréquence :

Les unités sont exprimées en µg/l sauf indication contraire (par ex. mg/l)

Paramètre	Unité	Identification des piézomètres ou des puits										Valeurs de constat d'impact *		Satisfait/non satisfait	Evolution sur 3 ans Augmentation/Diminution/Stable		
												10	VCI usage sensible			VCI usage non sensible	
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
10																	
11																	
12																	
13																	
14																	
15																	
16																	
17																	
18																	
19																	
20																	

* Voir valeurs guides ci-jointes

A retourner à :

Copie à :

DRIRE Aquitaine
Division Ent.Industriel/Sous-sol
42, rue Gal de Lamihac
33005 BORDEAUX CEDEX

Nom du responsable :

Date :

Signature :

